

Le lien prévention / indemnisation de l'état de catastrophe naturelle

Un renforcement du lien entre la prévention et l'indemnisation.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.), institués par la loi du 2 février 1995, permettent de préciser des mesures qui portent sur l'urbanisation, la construction et la gestion des zones menacées.

L'Etat a décidé en 2000 un renforcement du lien entre l'indemnisation et la prévention, prévu par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982. Ces mesures de prévention et la cartographie des risques naturels passent par l'accélération de la mise en oeuvre des P.P.R. sur les communes les plus exposées.

LE NOUVEAU DISPOSITIF DES FRANCHISES APPLICABLES

La franchise de base est, pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel de 380 euros pour tous les types de risques, sauf pour la sécheresse pour laquelle elle est portée à 1520 euros.

Pour les véhicules terrestres à moteur, la franchise de base est de 380 euros pour les véhicules à usage professionnel ou la franchise prévue par le contrat est appliquée si elle est supérieure à 380 euros.

S'agissant des autres biens à usage professionnel, la franchise de base est de 10% des dommages avec un minimum de 1140 euros pour tous les types de risque et de 3050 euros pour la sécheresse.

Le dispositif entre en vigueur en 2000 et modifié en 2003, prévoit notamment une modulation de la franchise de base dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas été prescrit, ou dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas fait l'objet d'une approbation dans le délai de 4 ans suivant sa date de prescription.

La modulation s'applique selon les modalités suivantes :

- 1ère et 2ème reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même phénomène : application de la franchise de base,
- 3ème reconnaissance pour le même risque : doublement de la franchise,
- 4ème reconnaissance pour le même risque : triplement de la franchise,
- 5ème reconnaissance et suivantes, pour le même risque : quadruplement de la franchise.

La modulation cessera dès la prescription du P.P.R. pour le risque entraînant la modulation et reprendra si ce P.P.R. n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans.

Plus commission DSCC - Photos : Joëlle Bédard, Laurent Ribot et SPS 78 - Graphisme : Angélique Durr

Franchises applicables dans les communes sans P.P.R.

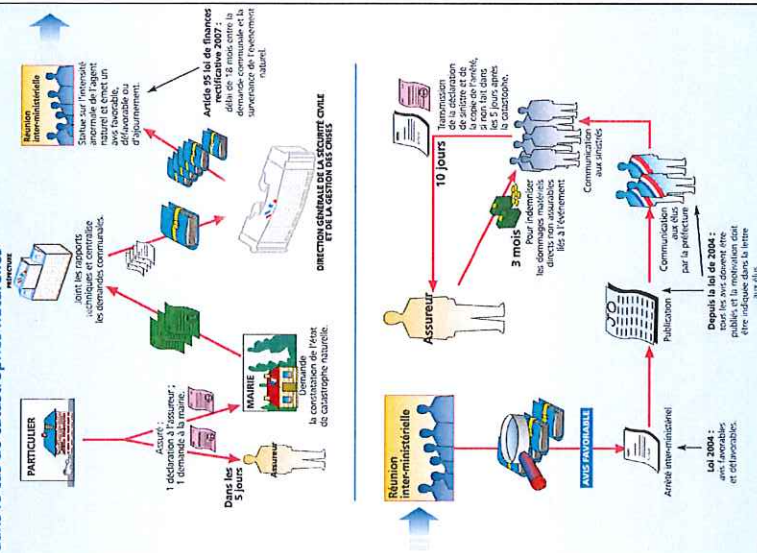
Tous risques	modulation		Entreprise
	Particulier	Entreprise	
3 ^{ème} reconnaissance	X2	760€	2280€
4 ^{ème} reconnaissance	X3	1140€	3420€
5 ^{ème} reconnaissance	X4	3040€	4560€
Sécheresse	X2	3040€	6100€
	X3	4560€	9150€
	X4	6080€	12200€

Ministère de l'Intérieur
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
ET DE LA GESTION DES CRISES
87 - 85, rue de Douai - Demour
92000 Nanterre cedex

astrophes naturelles

Schéma de la procédure d'indemnisation

Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



La garantie contre les catastrophes naturelles



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES